

Article 8 : Il est ajouté un titre XXIV au livre Troisième :

« **Titre XXIV : Des peines complémentaires**

Article 291-6 : Les auteurs des crimes et délits prévus par le livre Troisième encourent les peines complémentaires suivantes :

1. la privation des droits civiques, civils et de famille ;
2. l'interdiction de séjour ;
3. l'interdiction d'exercer une fonction publique.

Les personnes coupables de violence sanctionnées par les dispositions du livre Troisième peuvent également être condamnées à un suivi socio-juridique emportant pour le condamné l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines et, pendant une durée déterminée par la juridiction de jugement, à des mesures de surveillance et d'assistance destinées à prévenir la récidive. La décision de condamnation fixe la durée maximale de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'inobservation des obligations qui lui sont imposées, dans la limite de trois ans en cas de condamnation pour délit et sept ans en cas de condamnation pour crime. »

Article 9 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 10 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de la République.

Fait à Libreville, le 06 septembre 2021

Le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et chargé des Droits de l'Homme
Erlyne Antonella NDEMBET épouse DAMAS

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
Lambert Noël MATHA

Le Ministre de l'Economie et de la Relance
Nicole Jeanine Lydie ROBOTY épouse MBOU

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics
Sosthène OSSOUNGOU NDIBANGOYE

Loi n°006/2021 du 6 septembre 2021 portant élimination des violences faites aux femmes

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application de l'article 47 de la Constitution, vise la mise en place en République Gabonaise, des mesures permettant de protéger les femmes contre toutes les formes de violences et de discriminations, de les prévenir, les poursuivre et les éliminer en tout milieu, notamment le milieu familial.

Elle vise également à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

Chapitre I^{er} : Des dispositions générales

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- femme** : toute personne de sexe féminin, de tout âge ;
- violences à l'égard des femmes** : tout acte de violence exercé sur les femmes et qui est susceptible d'entraîner pour elles, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace d'actes de violence, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté dans la vie publique ou privée ;
- violences physiques à l'égard des femmes** : tout acte portant atteinte ou susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou à la sécurité physique de la femme ou à sa vie, quel que soit son auteur ou le moyen utilisé pour le commettre ;
- violences psychologiques ou morales à l'égard des femmes** : tout acte, commis intentionnellement, portant atteinte ou susceptible de porter atteinte à l'intégrité psychologique de la femme notamment par la contrainte, les menaces ou l'emprise ;
- violences sexuelles à l'égard des femmes** : tout acte de violence, physique ou psychologique, qui se manifeste de façon sexuelle et exercé de manière à atteindre l'intégrité physique ou la dignité sexuelle de la femme, quel que soit le moyen utilisé ;
- violences dans le milieu familial** : tout acte de violence physique, sexuelle, psychologique, patrimoniale ou économique, qui survient au sein de la famille ou du foyer, commis par un membre d'une famille à l'encontre d'un quelconque autre membre de la famille, que l'agresseur, soit lié ou ait été lié à la victime par des liens de parenté, par le sang ou par alliance, ou entre des anciens ou actuels conjoints ou concubins ou personnes entretenant ou ayant entretenu une relation de fait, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou ait partagé le même domicile que la victime ;

-violences patrimoniales à l'égard des femmes : tout acte intentionnel, négligence ou abstention fautive affectant la subsistance de la femme ou sa situation patrimoniale et consistant à transformer, soustraire, détruire, retenir ou détourner des objets, documents personnels, biens et valeurs, droits ou ressources économiques destinés à couvrir ses besoins et pouvant s'étendre aux dommages causés aux biens communs ou propres à la femme, ainsi que tout acte de spoliation ;

-violences économiques à l'égard des femmes : tout acte de domination ou de contrôle consistant à priver la femme de moyens, notamment financiers, ou à l'empêcher de satisfaire ses besoins ou surveiller ses activités économiques dans le but d'éviter qu'elle atteigne son autonomie financière.

Il y a également violence économique lorsque toute personne physique ou morale abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve la femme à son égard, obtient d'elle un engagement ou une renonciation à laquelle elle n'aurait pas consenti en l'absence d'une telle dépendance et en tire un avantage abusif ;

-viol : constitue un viol, tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, avec violence, contrainte, menace, surprise ou ruse, quelle que soit la nature des relations entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont mariés. Si la victime est une personne mineure de moins de 15 ans, l'absence de consentement est toujours présumée ;

-discrimination à l'égard des femmes : toute discrimination, exclusion ou restriction, fondée sur le sexe, qui a pour effet ou pour but, en violation de l'égalité entre l'homme et la femme, de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quelle que soit leur situation matrimoniale, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil et civique ou dans tout autre domaine ;

-harcèlement : constitue un acte de harcèlement le fait d'imposer, de façon répétée, des propos ou comportements qui, soit portent atteinte à la dignité de la personne en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

-pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes : tout acte, toute pratique, physique et/ou morale portant atteinte à la dignité, à l'intégrité et aux droits fondamentaux de la femme, fondés sur et/ou justifiés par des normes, usages, coutumes traditionnelles.

Article 3 : L'Etat garantit l'égalité entre l'homme et la femme.

A ce titre, il est notamment chargé :

-de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer cette égalité et protéger la femme contre tout type de violence

de manière à éliminer toutes formes de discrimination, de préjugés sexistes et de harcèlement ;

-de mettre en œuvre des mécanismes de sensibilisation et de formation pour la lutte contre les violences faites aux femmes ;

-d'assurer la protection des victimes de violence ;

-de sanctionner les auteurs de violences et d'assurer leur suivi, conformément aux textes en vigueur.

Chapitre II : De la sensibilisation et de la prévention

Section 1 : Des mesures éducatives et de la formation

Article 4 : La scolarisation est obligatoire pour tout enfant sans distinction de sexe, de race et de religion jusqu'à l'âge de 16 ans.

Article 5 : Les Ministères en charge de la condition de la Femme, de la Famille, de l'Education Nationale, de la Santé, de la Justice, de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Défense Nationale, des Affaires Sociales et de la Communication adopte, chacun en ce qui le concerne, les mesures nécessaires en matière d'égalité entre les sexes et de lutte contre les violences à l'égard des femmes.

Article 6 : Le Ministère en charge de l'Education Nationale, en collaboration avec le Ministère en charge de la Famille et celui de la Justice, adoptent les mesures nécessaires, pour inclure une politique de formation spécifique en matière d'égalité entre les deux sexes et de lutte contre les pratiques discriminatoires, les préjugés sexistes et les violences à l'égard des femmes dans les programmes de formation initiale et continue du corps professoral, qui seront obligatoirement soumis à évaluation.

Le Ministère en charge de l'Education Nationale assure également :

-la conformité de l'enseignement dispensé avec le respect des droits, des libertés fondamentales et de l'égalité entre la femme et l'homme ;

-l'élaboration des programmes éducatifs relatifs à l'éducation, à la santé et à la sexualité, fondés sur l'égalité entre les sexes, le droit des femmes à ne pas subir la violence et le respect de la dignité humaine ;

-la formation des enseignants, éducateurs et du personnel d'encadrement en matière d'égalité, de non-discrimination, de lutte contre la violence et le harcèlement ;

-la mise en place de mesures visant à lutter contre la déscolarisation des filles en cas de grossesses précoces ;

-la sensibilisation des éducateurs et enseignants sur leur rôle éducatif, leur position d'autorité envers des mineurs et les responsabilités qui en découlent ;

-la création d'une unité au sein de chaque établissement comprenant un professionnel de santé ou un

psychologue pouvant prendre en charge les victimes de violence ou de harcèlement ;

-la mise en place de dispositifs destinés à favoriser la détection préventive de tout acte de harcèlement ou de violence, y compris les violences dans le milieu familial, et déclencher l'alerte des autorités.

Article 7 : Tout directeur d'établissement, éducateur, membre du personnel enseignant ou de personnel d'encadrement qui a connaissance de cas de violence ou de harcèlement au sein de l'établissement ou dans le milieu familial est tenu d'alerter les autorités compétentes.

Nul ne peut être poursuivi pour avoir de bonne foi alerté les autorités.

Section 2 : Des mesures sociales et sanitaires

Article 8 : Le Ministère en charge des Droits de la Femme, en collaboration avec les autres ministères compétents, met en œuvre les programmes de sensibilisation et de formation préventive adaptés aux professionnels concernés en matière d'égalité de sexes et de lutte contre les violences à l'égard des femmes.

A ce titre, il est notamment chargé de :

-suivre les évolutions au niveau national de toutes les formes de violences et de discriminations à l'égard des femmes ;

-mettre en place et gérer les dispositifs de prise en charge psychologique et sociale des femmes victimes ;

-assurer la formation et la sensibilisation des agents et travailleurs du domaine du social en matière de violences et de discriminations à l'égard des femmes ;

-apporter des aides à la réhabilitation et à la réinsertion des femmes victimes.

Article 9 : Pour les cas de violences à l'égard des femmes ou d'agression sexuelle, y compris en cas de viol, le Ministère de la Santé, en collaboration avec le Ministère en charge des Droits de la Femme et du Ministère de la Justice, élabore des formulaires types de certificats médicaux et autres attestations.

Ces documents pourront être produits en justice.

En cas de viol, un bilan médical général peut être ordonné de plein droit par l'autorité judiciaire compétente aux frais du Trésor Public.

Le Ministère de la Santé, en collaboration avec le Ministère en charge de la condition de la Femme et du Ministère de la Justice, s'assure que les certificats ou attestations puissent être émis par tous les professionnels de santé ou hôpitaux établis sur l'ensemble du territoire national et ce, afin que toute femme victime de violences

puisse consulter dans les délais les plus courts suivant la commission des faits et obtenir un certificat ou une attestation gratuitement.

Article 10 : En cas de violences sexuelles, notamment de viol, les frais relatifs aux actes médicaux et à l'émission des certificats et attestations sont à la charge de l'Etat.

Section 3 : Du domaine judiciaire

Article 11 : Les Ministères en charge de la Santé et des Droits de la Femme s'assurent du strict respect, par les personnels médicaux et sociaux, des règles obligatoires de confidentialité et de secret médical, dans les cas de violences faites aux femmes.

Toute personne tenue à ces règles est toutefois déliée de son obligation au secret s'il s'agit d'alerter les autorités judiciaires de tout cas de violence dont elle a connaissance.

Nul ne peut être poursuivi pour avoir alerté les autorités judiciaires de bonne foi.

Article 12 : L'Etat a l'obligation de promouvoir la prise en charge et le traitement des cas de violences à l'égard des femmes par les institutions judiciaires.

Article 13 : Les Ministères de la Justice, de l'Intérieur, de la Défense Nationale, de la Culture et de la Communication, en collaboration avec le Ministère en charge des Droits de la Femme, élaborent et mettent en œuvre des programmes de sensibilisation et de formation ainsi que les mécanismes de prévention et une législation spécifique en matière de violences à l'égard des femmes.

Ces formations et programmes s'adressent aux personnels des Ministères cités ci-dessus.

Article 14 : Les personnes concernées par le traitement judiciaire des violences faites aux femmes sont tenues de diligenter la procédure dans un délai d'un mois au plus tard.

Le non-respect de ce délai péremptoire expose les personnes concernées aux sanctions disciplinaires réglementaires prévues par les textes en vigueur.

Les modalités relatives au traitement et dépôt de plaintes sont précisées par les textes réglementaires.

Article 15 : Les victimes de violences doivent être informées de leurs droits à chaque étape de la procédure.

Article 16 : Tout officier ou agent de police judiciaire qui exerce sur une femme victime de violences, une pression ou une contrainte en vue de l'amener à renoncer à ses droits, à se rétracter ou à modifier sa déposition, est

puni de cinq ans d'emprisonnement au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus.

Article 17 : Le Ministère de la Justice, en collaboration avec le Ministère en charge des Droits de la Femme, met en œuvre les mesures facilitant l'accès à la justice et à la prise en charge des frais de justice en faveur des femmes victimes de violences.

Article 18 : Le Procureur de la République désigne des magistrats du parquet pour représenter le Ministère Public dans les dossiers relatifs aux violences à l'égard des femmes.

Pour tout dossier nécessitant l'ouverture d'une information, un juge d'instruction, désigné par le Président du Tribunal de première instance, est chargé d'instruire les dossiers relatifs aux violences à l'égard des femmes.

Toute femme victime de violences bénéficie d'une action en réparation des dommages contre leurs auteurs, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Section 4 : Des mesures de protection

Article 19 : En cas de violences à l'égard des femmes ou de violences dans le milieu familial, y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation entre la victime et l'auteur et que ces violences mettent en danger la personne qui en est victime ou un ou plusieurs enfants, le juge civil ou pénal peut délivrer en urgence, une ordonnance de protection.

Article 20 : La demande d'ordonnance de protection peut être faite par la victime elle-même ou son mandataire, le Ministère public ou le délégué à la protection de l'enfance si la victime est un mineur. La délivrance d'une ordonnance de protection n'est pas conditionnée à l'existence d'une plainte pénale préalable.

Le témoignage de la victime ou une déclaration sous serment de sa part constitue une preuve suffisante pour la délivrance d'une ordonnance de protection et aucune preuve indépendante, émanant d'un médecin ou d'un tiers, ne peut être exigée.

Dès la réception de la demande d'ordonnance de protection, et au plus tard dans les 2 jours, le juge convoque, par tous moyens adaptés, pour une audience, la partie demanderesse et la partie défenderesse, assistées, le cas échéant, d'un avocat, en présence du Ministère Public. L'audition de la partie demanderesse et de la partie défenderesse doit avoir lieu séparément et aucune médiation ne peut être envisagée ou proposée dans le cadre d'une demande d'ordonnance de protection.

Article 21 : A l'occasion de la délivrance d'une ordonnance de protection, le juge peut ordonner les mesures suivantes :

- interdire à la partie défenderesse de contacter de quelque façon que ce soit la victime, ses enfants ou toutes autres personnes désignées par le juge ;
- interdire à la partie défenderesse de se rendre dans certains lieux spécialement désignés par le juge dans lesquels se trouve de façon habituelle la partie demanderesse ainsi que tout centre d'hébergement ;
- statuer sur la résidence séparée des époux ou des concubins. A la demande de la victime, la jouissance du logement familial pourra lui être attribuée, sauf circonstances particulières, sur ordonnance spécialement motivée, et même si elle a bénéficié d'un hébergement d'urgence. Dans ce cas, la prise en charge des frais afférents peut être à la charge du conjoint ou du concubin ;
- se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et fixer, le cas échéant, les procédures de droit de visite en faisant primer l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- fixer, le cas échéant, la contribution aux charges du ménage pour les couples mariés et la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ;
- astreindre la partie défenderesse à ne pas porter préjudice aux biens de la victime ou de ses enfants, ainsi qu'aux biens communs et à ne pas en disposer ;
- astreindre la partie défenderesse à fournir une assistance financière ;
- interdire à la partie défenderesse de détenir ou de porter une arme et, le cas échéant, lui ordonner de remettre au service de police ou de gendarmerie qu'il désigne les armes dont elle est détentrice ;
- autoriser la partie demanderesse à ne pas révéler son domicile ou sa résidence ;
- prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle de la partie demanderesse.

Lorsque le juge délivre une ordonnance de protection en raison de violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs mineurs, il en informe sans délai le Procureur de la République.

Les mesures prévues par une ordonnance de protection sont d'une durée maximale de six mois à compter de la notification de l'ordonnance. Elles peuvent être prolongées au-delà de six mois, si durant ce délai, une requête en divorce ou en séparation de corps a été déposée ou si le juge a été saisi d'une requête relative à l'exercice de l'autorité parentale.

Le juge peut, à tout moment, à la demande du Ministère public ou de l'une ou l'autre des parties, ou après avoir fait procéder à toute mesure d'instruction utile, et après avoir invité chacune d'entre elles à s'exprimer, supprimer ou modifier tout ou partie des mesures énoncées dans l'ordonnance de protection. Il peut en décider de nouvelles et accorder à la personne

défenderesse une dispense temporaire d'observer certaines des obligations qui lui ont été imposées ou rapporter l'ordonnance de protection.

Le non-respect de tout ou partie des mesures énoncées dans l'ordonnance de protection est sanctionné par six mois d'emprisonnement au plus et d'une amende de 1.000.000 de francs au plus, portés à un an d'emprisonnement au plus et une amende de 2.000.000 de francs au plus en cas de récidive ou de violations multiples de l'ordonnance de protection.

Article 22 : En cas de péril menaçant la victime ou ses enfants, le Procureur de la République peut autoriser en urgence, avant qu'une ordonnance de protection ne soit rendue par le juge, des mesures de protection permettant le transfert de la victime et de ses enfants vers des lieux sécurisés ainsi que des mesures d'éloignement de l'auteur présumé des violences.

Section 5 : Des médias

Article 23 : L'Etat garantit la protection particulière du droit à l'image des victimes de violences faites aux femmes, notamment sur tout support publicitaire ou toute représentation dévalorisante, dégradante ou vexatoire portant atteinte à sa dignité et à son honneur.

A ce titre, il interdit toute représentation d'images, de contenus sexistes, dévalorisants ou dégradants à l'encontre des femmes.

Il interdit également, toute image ou message véhiculant l'idée de soumission ou de dépendance dévalorisant les femmes ou valorisant, même indirectement, des sentiments ou des comportements d'exclusion, d'intolérance, de sexisme ou banalisant la violence exercée contre les femmes ou en atténuant la gravité, sous peine d'application des sanctions prévues par les dispositions des textes en vigueur.

Il se réserve le droit de poursuivre les auteurs de violences faites aux femmes à travers les réseaux sociaux.

Article 24 : Les autorités en charge de la régulation des contenus médiatiques ont l'obligation de sensibiliser les médias de communication sur la violence à l'égard des femmes et de veiller à la mise en œuvre des dispositions de l'article 23 susvisé.

Chapitre III : Du droit des victimes, des mesures de protection et de la procédure

Section 1 : De la gratuité du droit à l'information, à l'aide sociale et à l'assistance juridique

Article 25 : Les femmes victimes des violences ont droit à la gratuité de l'information, à l'octroi de l'aide sociale et à l'assistance juridique de la part de l'Etat.

Article 26 : L'Etat crée sur l'ensemble du territoire des centres de promotion sociale pour la prise en charge des femmes victimes de violences.

Les structures de protection et de promotion sociale créées par l'Etat pour la prise en charge des femmes victimes de violences sont notamment chargées :

- de l'information des victimes ;
- du suivi psychologique et psychiatrique ;
- du soutien social et sanitaire ;
- du suivi des démarches juridiques et administratives ;
- de la formation préventive sur l'égalité homme-femme ;
- du soutien à la formation, à l'insertion et à la réinsertion ;
- de l'aide à l'accès aux centres d'accueil.

L'Etat s'assure de la mise à disposition des moyens pour l'amélioration et le renforcement de ces structures, ainsi que pour celles existant déjà.

L'harmonisation, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble de ces structures nationales sont fixées par voie réglementaire.

Section 2 : Des droits liés au travail

Article 27 : La personne victime de violences employée d'une entreprise ou agent public, a droit, sur sa demande, et après avis conforme du médecin du travail, à la réorganisation de son temps de travail, à une mutation géographique, ou à une affectation dans un autre établissement.

Article 28 : Toutes absences ou tout non-respect des horaires de travail justifiés par l'état physique ou psychologique de la personne victime de violences ne pourront donner lieu à licenciement que sur autorisation de l'inspection du travail.

L'employeur doit être informé dans un délai de soixante-douze heures.

La personne salariée ou l'agent public victime des violences, commises soit par l'employeur, soit au sein de l'entreprise, peut bénéficier, si son état physique ou psychologique justifie les absences visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, et après avis conforme du médecin du travail, d'indemnités journalières pour incapacité de travail dans les conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

Article 29 : Le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que les mutations ou les transformations de poste visant à prendre en compte

l'âge, la résistance, les violences subies par l'employé ou l'agent, tant au travail qu'à l'extérieur de son travail, ainsi que l'état de santé physique ou mental de l'employé ou de l'agent.

Article 30 : L'agent public victime de violences qui est contraint d'abandonner son poste de travail dans une localité où il est en service, jouit d'un droit préférentiel d'affectation à un autre poste de travail propre à son corps et à son grade et présentant des caractéristiques analogues au poste abandonné.

L'administration publique compétente est tenue d'informer la personne victime de violences des postes vacants à pourvoir dans la même localité ou dans les localités sollicitées par l'intéressé.

Chapitre V : Des infractions

Article 31 : Les auteurs des crimes et délits prévus par le livre Troisième du Code Pénal encourent les peines complémentaires suivantes :

- 1) l'interdiction des droits civiques, civils et de famille ;
- 2) l'interdiction de séjour ;
- 3) l'interdiction d'exercer une fonction publique.

Les personnes coupables de violences sanctionnées par les dispositions du livre Troisième du Code Pénal peuvent également être condamnées à un suivi socio-judiciaire emportant pour le condamné l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines et pendant une durée déterminée par la juridiction de jugement, à des mesures de surveillance et d'assistance destinées à prévenir la récidive. La décision de condamnation fixe la durée maximum de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'inobservation des obligations qui lui sont imposées, dans la limite de trois ans en cas de condamnation pour délit et de sept ans en cas de condamnation pour crime.

Article 32 : Le meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis :

- 1) sur une personne vulnérable, en raison de son âge, de sa maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique, d'un état de veuvage ou d'un état de grossesse ;
- 2) par le conjoint, concubin ou l'ancien conjoint ou concubin de la victime indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou ait partagé le même domicile que la victime ;
- 3) contre une personne afin de la contraindre à contracter un mariage, qu'il soit civil ou coutumier ou en raison de son refus de contracter un mariage, qu'il soit civil ou coutumier ;
- 4) en raison du sexe de la victime.

Article 33 : Tout acte de torture ou de barbarie est puni de trente ans de réclusion criminelle et d'une amende de 30.000.000 de francs au plus lorsqu'il est commis :

- 1) sur une personne vulnérable, en raison de son âge, de sa maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique, d'un état de veuvage ou d'un état de grossesse ;
- 2) par le conjoint, concubin ou l'ancien conjoint ou concubin de la victime indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou ait partagé le même domicile que la victime ;
- 3) contre une personne afin de la contraindre à contracter un mariage, qu'il soit civil ou coutumier ou en raison de son refus de contracter un mariage qu'il soit civil ou coutumier ;
- 4) en raison du sexe de la victime.

Article 34 : Quiconque a volontairement porté des coups ou commis toute autre violence ou voie de fait sur une personne ayant entraîné des blessures ou une altération de sa santé physique ou mentale, est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus et d'une amende de 1.000.000 de francs au plus.

Les violences prévues par les dispositions du Titre VIII du Code Pénal sont réprimées quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences morales, psychologiques, économiques, patrimoniales ou de pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes.

Article 35 : Lorsque les coups et blessures volontaires ou les violences sont commises :

- 1) sur une personne vulnérable, en raison de son âge, de sa maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique, d'un état de veuvage ou d'un état de grossesse ;
- 2) par le conjoint ou concubin ou l'ancien conjoint ou concubin de la victime indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou ait partagé le même domicile que la victime ;
- 3) contre une personne afin de la contraindre à contracter un mariage, qu'il soit civil ou coutumier ou en raison de son refus de contracter un mariage, qu'il soit civil ou coutumier ;
- 4) en raison du sexe de la victime.

Les peines prévues aux articles 230 à 232 du Code Pénal sont aggravées dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 234 du Code Pénal.

Article 36 : Constitue un viol, tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, avec violence, contrainte, menace, surprise ou ruse, quelle que soit la nature des relations entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont mariés. Si la victime est une personne mineure de quinze ans, l'absence de consentement est toujours présumée.

L'auteur du viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle et d'une amende de 50.000.000 de francs au plus.

Le coupable de viol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et d'une amende de 50.000.000 de francs au plus :

-lorsque les faits ont entraîné la mort de la victime ;
-lorsque le viol est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie ;
-lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

Article 37 : Constitue un acte de harcèlement sexuel le fait d'imposer, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui, soit portent atteinte à la dignité de la personne en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte ou des faveurs de nature sexuelle, au profit de l'auteur ou au profit d'un tiers.

Quiconque se rend coupable de harcèlement sexuel est puni d'un emprisonnement de six mois au plus et d'une amende de 2.000.000 de francs au plus.

Article 38 : Constituent des circonstances aggravantes pour les infractions visées au titre XIV du Code Pénal :

- 1) l'acte ayant entraîné des blessures ou une lésion ;
- 2) l'acte commis avec violence, usage ou menace d'une arme ;
- 3) l'acte commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou encore par une personne ayant autorité sur la victime ;
- 4) l'acte commis par une personne qui aura abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou son rang social ;
- 5) l'acte commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices ;
- 6) l'acte commis avec l'utilisation de substances ayant inhibé la volonté de la victime ;
- 7) l'acte commis sur une personne mineure âgée de moins de dix-huit ans ;
- 8) l'acte commis sur une personne vulnérable, en raison de son âge, de sa maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou mentale ou d'un état de grossesse ;
- 9) l'acte commis en bande organisée ;
- 10) l'acte commis par le conjoint ou le concubin ou l'ancien conjoint ou concubin de la victime indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou ait partagé le même domicile que la victime ;

11) l'acte commis sur une personne en état de dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale ;

12) lorsqu'un mineur était présent et y a assisté.

En cas de circonstances aggravantes telles que susvisées, les peines prévues au Titre XX du Code Pénal sont portées à :

-dix ans d'emprisonnement au plus et une amende de 10.000.000 de francs au plus pour les agressions sexuelles autres que le viol ;

-trente ans de réclusion criminelle et une amende de 30.000.000 de francs au plus pour le viol et l'inceste ;

-dix ans d'emprisonnement et une amende de 20.000.000 de francs au plus pour le harcèlement sexuel et les autres atteintes aux mœurs.

Article 39 : Quiconque donne en mariage coutumier ou épouse coutumièrement ou civilement une femme non consentante ou une mineure âgée de moins de 18 ans est puni d'un emprisonnement de cinq ans au plus.

Article 40 : Les violences habituelles dans le milieu familial constituent un motif grave justifiant l'abandon du domicile par un conjoint qui en est victime, sans qu'il soit requis pour les établir, que l'auteur des violences ait été condamné en justice.

Article 41 : Le fait de harceler une personne, sur le lieu ou à l'occasion du travail, par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique et/ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel est puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus.

Article 42 : Le fait de harceler son conjoint ou son concubin, ou son ancien conjoint ou concubin, par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus.

Article 43 : Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, est puni d'un emprisonnement de deux ans au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus.

L'infraction est également constituée lorsque les propos ou comportements sont imposées à une même victime par plusieurs personnes, soit de manière concertée entre elles, soit en connaissance du caractère répétitif des propos ou comportements imposés, sans que

chacune de ces personnes n'agisse individuellement de façon répétée.

La peine est de cinq ans d'emprisonnement au plus et d'une amende de 10.000.000 de francs au plus, lorsque le harcèlement moral est commis :

1. par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou encore par une personne ayant autorité sur la victime ;
2. par une personne qui aura abusé de l'autorité que lui confère ses fonctions ou son rang social ;
3. sur une personne vulnérable, en raison de son âge, de sa maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique, d'un état de veuvage ou d'un état de grossesse ;
4. sur une personne en état de dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale ;
5. à titre d'une pratique traditionnelle préjudiciable ;
6. en raison du sexe de la victime ;
7. lorsqu'un mineur était présent et y a assisté.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement sont punies d'une amende de 60.000.000 de francs au plus, sans préjudice des peines complémentaires prévues à l'article 26 du Code Pénal.

Article 44 : Constitue un acte de discrimination, toute distinction :

1. opérée de façon directe ou indirecte, entre les personnes sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée ;
2. opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel ou témoigné de tels faits.

Article 45 : Tout acte de discrimination est puni de deux ans d'emprisonnement au plus et d'une amende de 5.000.000 de francs au plus lorsqu'il consiste :

1. à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service, y compris en matière d'accès au service bancaire ;
2. à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
3. à refuser d'embaucher, à sanctionner ou licencier une personne ;
4. à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 46 de la présente loi ;
5. à subordonner une offre d'emploi à l'un des éléments visés à l'article 46 de la présente loi.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement de l'infraction de discrimination sont punies d'une amende de 60.000.000 de francs au plus, sans préjudice des peines complémentaires prévues à l'article 26 du Code Pénal.

Article 46 : Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

1. aux discriminations fondées sur l'état de santé, lorsqu'elles consistent en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ;
2. aux discriminations fondées, en matière d'embauche, lorsqu'un tel motif constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée ;
3. aux discriminations fondées, en matière d'accès aux biens et services, sur le sexe lorsque cette discrimination est justifiée par la protection des victimes de violences sexuelles, des considérations liées au respect de la vie privée, la promotion de l'égalité des sexes, la liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives ;
4. aux refus d'embauche fondés sur la nationalité lorsqu'ils résultent de l'application des dispositions légales ou statutaires.

Chapitre V : Des dispositions diverses et finales

Article 47 : Il est créé un Observatoire National des Droits de la Femme en abrégé ONDF, en charge du suivi des indicateurs, de la communication et de la lutte contre les violences à l'égard des femmes.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'ONDF sont fixés par voie réglementaire.

Article 48 : Le Ministère en charge des Droits de la Femme dresse un rapport sur la politique nationale de lutte contre les violences à l'égard des femmes.

Ce rapport présentant notamment les données statistiques, les conditions d'accueil, de soin et d'hébergement des victimes, leur réinsertion sociale, les modalités de prise en charge des auteurs de violences, est transmis au Parlement chaque année.

Article 49 : Des textes règlementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 50 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de la République.

Fait à Libreville, le 06 septembre 2021

Le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
Lambert Noël MATHA

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Communication et de l'Economie Numérique
Edgard Anicet MBOUMBOU MIYAKOU

Le Ministre de la Défense Nationale
Michaël MOUSSA ADAMO

Le Ministre de la Culture et des Arts
Michel MENGA M'ESSONE

Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique, du Travail et de la Formation Professionnelle, Porte-parole du Gouvernement
Madeleine BERRE

Le Ministre de l'Economie et de la Relance
Nicole Jeanine Lydie ROBOTY ép. MBOU

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et chargé des Droits de l'Homme
Erlyne Antonella NDEMBET ép. DAMAS

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, du Transfert des Technologies, de l'Education Nationale, chargé de la Formation Civique
Patrick MOUGUIAMA DAOUDA

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics
Sosthène OSSOUNGOU NDIBANGOYE

Le Ministre de la Santé
Guy Patrick OBIANG NDONG

Le Ministre des Affaires Sociales et des Droits de la Femme
Prisca KOHO ép. NLEND

Loi n°009/2021 du 9 septembre 2021 portant ratification de l'ordonnance n°001/PR/2021 du 26 janvier 2021 portant loi organique sur le Sénat

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;
Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 54 de la Constitution et celles de la loi n°045/2020 du 28 décembre 2020 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire, porte ratification de l'ordonnance n°001/PR/2021 du 26 janvier 2021 portant loi organique sur le Sénat.

Article 2 : Est ratifiée l'ordonnance n°001/PR/2021 du 26 janvier 2021 portant loi organique sur le Sénat.

Article 3 : L'article 23 a été supprimé. Cette suppression modifie la numérotation des articles qui se lisent désormais comme suit :

Chapitre Cinquième : Des interdictions et de la déchéance

« **Article 23** : Il est interdit à tout Sénateur d'accepter pendant l'exercice de son mandat l'un des emplois énumérés dans la présente loi organique.

Article 24 : Il est interdit à tout Sénateur de laisser figurer son nom suivi de sa qualité dans toute publicité financière, commerciale ou industrielle.

Article 25 : Est déchu de plein droit de sa qualité de membre du Sénat tout Sénateur qui, au cours de son mandat, devient inéligible ou dont l'inéligibilité est constatée en cours de mandat.

La déchéance est constatée par la Cour Constitutionnelle à la requête du Président du Sénat ou du Ministre chargé de la Justice en cas de condamnation définitive.

Chapitre sixième : De l'élection des membres du Bureau

Article 26 : Le Sénat se réunit le premier jour ouvrable suivant le quinzième jour après la proclamation des résultats de l'élection sénatoriale par la Cour Constitutionnelle. L'ordre du jour porte exclusivement sur l'élection du Président et des autres membres du Bureau.

Article 27 : Tous les sénateurs élus et nommés sont éligibles aux fonctions du Bureau.

Le Président et les autres membres du Bureau du Sénat sont élus par l'ensemble des Sénateurs élus et nommés, pour la durée de la législature, au scrutin secret, conformément aux dispositions du règlement intérieur du Sénat.

Article 28 : La composition du Bureau du Sénat doit refléter la configuration du Sénat.

Article 29 : A tout moment, après leur entrée en fonction, les Sénateurs peuvent relever le Président et les autres membres du Bureau de leurs fonctions à la suite d'un vote de défiance à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du Sénat.

Chapitre septième : Du remplacement des sénateurs pendant la législature

Article 30 : En cas de décès, d'empêchement définitif ou de déclaration d'absence dûment constaté d'un Sénateur pendant la législature par le Bureau du Sénat, celui-ci est remplacé d'office par son suppléant, qui devient ainsi titulaire.

En cas de décès du suppléant devenu titulaire, il est pourvu au siège vacant par une élection partielle ou par une nomination, selon le cas.

Le Sénateur nommé à une fonction publique non rémunérée par vacation, ou qui est élu Maire ou Adjoint au Maire, Président ou Vice-président de Conseil Départemental est remplacé d'office par son suppléant.

En cas de décès ou d'empêchement définitif du suppléant, le titulaire réintègre le Sénat ou remet son mandat à ses électeurs.

En cas de démission, de décès ou d'empêchement définitif du suppléant d'un Sénateur nommé, le titulaire réintègre le Sénat ou l'autorité de nomination désigne un Sénateur titulaire et un suppléant qui achèvent le mandat commencé.

Article 31 : En cas de vacance définitive d'un siège dûment constatée, il est pourvu au remplacement du Sénateur ainsi qu'il est prévu aux alinéas 1 et 2 de l'article 32 ci-dessous.

La vacance est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie à cet effet par le Président du Sénat.

Toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les six mois qui précèdent l'expiration des pouvoirs du Sénat.

Article 32 : En cas de démission ou d'exclusion dans les conditions statutaires d'un membre du Sénat du parti politique auquel il appartient au moment de son élection, et si ce parti politique a présenté sa candidature, son siège devient vacant à la date de sa démission ou de son exclusion.

Il est alors procédé dans les deux mois qui suivent la constatation de la vacance à une élection partielle, conformément aux dispositions de l'article 39 de la Constitution et du titre V de la loi portant dispositions communes à toutes les élections politiques.

Article 33 : En cas de constatation d'inéligibilité, il est procédé à l'organisation d'une élection partielle dans les deux mois qui suivent la constatation de l'inéligibilité.

Chapitre huitième : Des dispositions finales

Article 34 : Les dispositions de la loi portant dispositions communes à toutes les élections politiques sont applicables à l'élection des Sénateurs dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi organique.

Article 35 : Des textes législatifs et réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi organique.

Article 36 : La présente loi organique qui remplace la loi organique n°8/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des Sénateurs, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de la République. »

Article 4 : La présente loi organique sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 9 septembre 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Le Ministre d'Etat, Ministre des Relations avec les Institutions Constitutionnelles et les Autorités Administratives Indépendantes
Denise MEKAM'NE EDZIDZIE épouse TATY

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
Lambert Noël MATHA

Le Ministre de la Décentralisation, de la Cohésion et du Développement des Territoires
Mathias OTOUNGA OSSIBADJOU

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et chargé des Droits de l'Homme
Erlyne Antonella NDEMBET épouse DAMAS

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics
Sosthène OSSOUNGOU NDIBANGOYE

Le Ministre de l'Economie et de la Relance
Nicole Jeanine Lydie ROBOTY épouse MBOU